

Judiciaires et légales

Retrouvez tous les marchés publics et privés parus sur les 12 départements du Grand Ouest sur : centraledesmarchés.com

Pour faire paraître une annonce légale : **Medialex**, tél. 02 99 26 42 00 - Fax 0 820 309 009 (0,12€ la minute) e-mail : annonces.legales@medialex.fr - Internet : www.medialex.fr

Tarif de référence stipulé dans Art.2 de l'arrêté ministériel du 19 novembre 2021, soit 0,183 € ht le caractère. Les annonceurs sont informés que, conformément au décret n° 2012-1547 du 28 décembre 2012, les annonces légales portant sur les sociétés et fonds de commerce concernés et publiées dans les journaux d'annonces légales, sont obligatoirement mises en ligne dans une base de données numérique centrale, www.actuelgales.fr.

Avis administratifs

Commune de CABOURG
Projet de déclassement
de 17 places de stationnement
**AVIS D'ENQUÊTE
PUBLIQUE**

Le public est informé que, par arrêté municipal n° 22/524 en date du 6 octobre 2022, le Maire a ordonné l'ouverture d'une enquête publique relative au déclassement anticipé de dix-sept places de stationnement. Ce déclassement anticipé s'inscrit dans un projet urbain de création d'un ensemble immobilier de 35 logements comprenant la revalorisation et la requalification du bâtiment Orange. Cette enquête publique se déroulera pendant 15 jours consécutifs du 31 octobre 2022 à 9 h 00 jusqu'au 14 novembre 2022 à 17 h 00.

Des informations peuvent être demandées à la responsable du projet, Mme Charline Lequesne, chargée du domaine public au sein de la direction des services techniques de la ville de Cabourg (02 31 28 85 88). M. Denis Prevel a été désigné par M. le Maire de Cabourg en qualité de commissaire enquêteur. Pendant la durée de l'enquête, le public pourra consulter le dossier d'enquête, en version papier, à l'accueil de la mairie, place Bruno-Cocquatrix, soit du lundi au vendredi de 9 h 00 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 17 h 00, excepté le jeudi de 9 h 00 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 16 h 00. Le dossier sera également consultable sur le site de la commune www.cabourg.fr.

Pendant la durée de l'enquête, le public pourra consigner ses observations, propositions et contre-propositions, soit :
- sur le registre d'enquête, aux jours et heures habituels d'ouverture, à l'accueil de la mairie place Bruno-Cocquatrix, du lundi au vendredi de 9 h 00 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 17 h 00, excepté le jeudi, de 9 h 00 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 16 h 00, - par courrier électronique : c.lequesne@cabourg.fr
- par courrier postale adressé au commissaire enquêteur, hôtel de ville place Bruno-Cocquatrix, 14390 Cabourg. Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public lors de permanences tenues en mairie, les :
- 31 octobre 2022, à partir de 10 h 00 jusqu'à 12 h 00,
- 14 novembre, à partir de 15 h 00 jusqu'à 17 h 00.

Après l'enquête publique, le projet de déclassement anticipé des dix-sept places de stationnement sera approuvé par délibération du conseil municipal. Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public à la mairie un mois après la date de clôture de l'enquête pour une durée d'un an, aux jours et heures habituels d'ouverture.

Notre territoire
UN SERVICE
100% GRATUIT

NOTRE-TERRITOIRE.COM
SOYEZ LE 1^{ER} INFORMÉ DES
PROJETS D'AMÉNAGEMENT
PRÈS DE CHEZ VOUS OU
N'IMPORTE OÙ EN FRANCE!



Le site qui rassemble tous les avis d'enquêtes publiques.

**MARCHÉS
PUBLICS :**
AUTANT DE
PLATEFORMES
QUE
D'ACHETEURS !!

**1 SEUL SITE
POUR COLLECTER
LES ANNONCES
ET LES CAHIERS
DES CHARGES**

LACENTRALEDESARCHÉS.COM
Votre prochain marché est là

Immobilier

En indivision, on peut profiter seul du bien commun

Un propriétaire indivis qui profite seul du bien commun doit en principe une indemnité aux autres, mais seulement s'il est responsable de cette situation, et non si les autres sont contraints d'y renoncer pour des raisons personnelles, selon la Cour de cassation.

Si par exemple l'état de santé de l'un est la cause de sa renonciation à profiter du bien, il ne peut pas s'en plaindre, ni exiger une indemnité de la part de celui qui en profite toujours.

La Cour de cassation a rappelé ce principe dans un litige opposant deux concubins sur un appartement acquis en commun, dans lequel chacun avait le même droit d'usage que l'autre. L'un des deux ayant dû être admis en maison de retraite et ne pouvant plus en sortir, estimait que l'autre devait l'indemniser parce qu'il profitait seul du logement. Mais si celui qui profite seul d'un bien indivis, comme il en a le droit, doit en effet indemniser les autres, c'est à la condition qu'il empêche les autres d'en profiter aussi ou d'y accéder, ont rappelé les juges. En détenant seul les clés, par exemple, ou en occupant tout l'espace avec ses meubles, avait jugé la Cour en mars 2016 et en septembre dernier.

En revanche, lorsque l'un des propriétaires est privé de son droit par son état de santé, son préjudice ne peut pas être mis à la charge de l'autre, qui n'en est pas responsable, a observé la Cour.

(Cass. Civ 1, 3.10.2018, J 17-26.020).

Famille

Les futurs parents peuvent renoncer à l'autorité parentale

Il est possible, pour de futurs parents, de prévoir qu'ils renonceront à l'autorité parentale sur leur enfant et la transmettront à un tiers qui le souhaite.

Il ne s'agit pas, estime la Cour de cassation, d'une convention interdite par la loi sur la procréation ou la gestation pour autrui. Il s'agit d'un mode d'organisation de l'exercice de l'autorité parentale, contrôlé par un juge, révocable et sans effet sur la filiation, expliquent les juges.

Ils ont dès lors rejeté la décision d'un procureur général qui contestait un tel projet en estimant que, établi avant la naissance, il s'agissait d'un détournement de l'exercice de l'autorité parentale, parce qu'il n'a pas été établi avant la grossesse, a conclu la Cour de cassation.

Elle a rappelé que l'autorité parentale pouvait ainsi être déléguée totalement ou partiellement lorsque les parents ne sont pas - ou ne se sentent pas - en capacité d'élever l'enfant, pour des raisons de santé par exemple. Cette délégation peut être confiée à plusieurs personnes ou à un service social d'aide à l'enfance, pourvu que les circonstances l'exigent et soient conformes à l'intérêt de l'enfant.

Il faut cependant, pour être « digne de confiance », que la ou les personnes choisies ne soient pas des inconnus pour la famille ou des gens rencontrés dans le seul objectif de prendre l'enfant en charge en vue de l'adopter ultérieurement.

(Cass. Civ 1, 21.9.2022, C 21-50.042).

Immobilier

Sur un bâtiment, une réparation peut excéder sa valeur

La réparation d'un dommage sur un bâtiment peut excéder sa valeur vénale, mais le responsable doit l'assumer quel qu'en soit le coût.

La Cour de cassation s'appuie sur le principe juridique de « la réparation intégrale ».

La pratique observée par exemple en matière d'automobile, lorsque l'assureur refuse la réparation qui coûterait plus cher que la valeur du véhicule, ne s'applique pas en immobilier, explique la Cour. Au contraire, la réparation intégrale impose, s'il le faut, la reconstruction, sans abattement pour vétusté, même si son coût dépasse la valeur vénale.

Toute restriction à ce principe, qui résulterait de circonstances particulières, doit être justifiée par le juge, ajoute la Cour de cassation.

Peu importe aussi le prix qu'avait déboursé le propriétaire pour acheter ce bâtiment, observent les juges. Si la reconstruction d'une grange coûte 53 000 € au faitif qui a provoqué son écroulement, comme en l'espèce, ce coût doit être assumé sans contestation, même si le propriétaire avait acquis ce bien pour dix fois moins.

Le procès opposait plusieurs voisins. À la suite d'un défaut d'entretien notoire, l'effondrement d'une toiture avait entraîné la chute de bâtiments mitoyens très anciens. Devant le coût des dégâts, l'assureur du faitif contestait les sommes à verser aux voisins pour réparer leurs biens.

Comme ultime argument, l'assureur invoquait la fragilité excessive des constructions édifiées avec des matériaux en usage plusieurs siècles auparavant et avec des défauts de verticalité. Mais pour la justice, dès lors que ces bâtiments très anciens demeureraient stables, leur propriétaire n'a pas commis de négligence en ne les renforçant pas et son indemnisation ne peut pas être réduite à ce titre.

(Cass. Civ 2, 3.5.2018, D 17-16.079)

Justice - droit

L'avocat gratuit est un droit mais on ne doit pas en abuser

Tout justiciable peu fortuné a droit à l'assistance d'un avocat gratuit, mais cela ne l'autorise pas à abuser du système, selon la Cour de cassation.

Un plaideur qui se montrait exigeant, congédiait les avocats ou les amenait à renoncer, provoquant la désignation régulière d'un nouveau défenseur, a finalement été privé d'assistance pour avoir abusé de ce droit.

Après plusieurs années et après s'être brouillé avec tous les défenseurs commis successivement pour sa défense, les avocats locaux avaient décidé qu'ils ne le défendraient plus et n'avaient plus répondu à ses demandes.

Ce justiciable s'est placé lui-même, par son attitude, dans la situation de se retrouver seul face aux juges, a conclu la Cour de cassation.

Le droit à l'assistance gratuite d'un avocat ne permet pas de tout exiger et comporte une limite, a-t-elle tranché. La loi assure une défense gratuite mais il faut cependant se comporter correctement pour y avoir droit, conclut en substance la justice.

Ce particulier ne pouvait donc pas se croire à l'abri des conséquences de son attitude au prétexte que la loi lui donnait le droit à une assistance gratuite.

En rejetant les avocats les uns après les autres, en réclamant au bâtonnier la désignation de certains et pas d'autres, en se montrant agressif avec eux jusqu'à provoquer la rupture, a dit la Cour, il a abusé d'un droit et s'en est donc privé lui-même.

(Cass. Civ 2, 18.10.2018, J 17-22.662).



Société « Ouest-France », S.A. à Directeur et Conseil de Surveillance au capital de 300 000 €. Siège social : 10, rue du Breil, 35051 Rennes cedex 9. Tél. 02 99 32 60 00. www.ouest-france.fr facebook.com/ouestfrance Twitter : @OuestFrance

Fondateur : M. Paul Hutin Desgrées. Cofondateur : M. François Desgrées du Lou. Fondateur de l'Association pour le Soutien des Principes de la Démocratie Humaniste : M. François Régis Hutin.

Directeur de la publication : M. Louis Echeland.

Directeur des rédactions : M. François-Xavier Lefranc.

Rédacteurs en chef : M. Philippe Boissonnat, Mme Laetitia Greffé, MM. Sébastien Grosmaître, Edouard Reis-Carona.

Membres du Directoire : M. Louis Echeland, Président, M. Matthieu Fuchs, Vice-Président, Directeur Général, Mme Jeanne-Emmanuelle Hutin-Gapsys, M. François-Xavier Lefranc, M. Philippe Toulemonde.

Abonnez-vous au Pack famille (journal + contenus numériques) **32€/mois** au lieu de **41€**

abo.ouest-france.fr ou 02 99 32 66 66 (appel non surtaxé)

Déjà abonné ?

Gérez votre abonnement en appelant un conseiller du lundi au vendredi de 8h à 18h (en privilégiant le créneau 12h-15h)

Publicité extralocale : 366 SAS Tél. 01 80 48 93 66. www.366.fr

Publicité locale : Additi média, tél. 02 30 88 07 75. www.additimedia.fr

Commission paritaire n° 0625 C 86666 N° ISSN : 0999-2138.

Impression : Ouest-France, 10, rue du Breil, 35051 Rennes cedex 9 et parc d'activité de Tournebride, 44118 La Chevrolière ; Société des publications du Courrier de l'Ouest, 4, bd Albert-Blanchin, 49000 Angers.

Imprimé sur du papier produit en France, Suisse, Belgique, Allemagne, Espagne et Royaume-Uni, à partir de 64 à 100 % de fibres recyclées. Eutrophisation : 0.010kg/tonne.

Tirage du mardi 1er novembre 2022 : 502 050

VOILES

et voiliers

Le magazine des passionnés de la mer !



Toute l'actualité de la voile et des courses au large, de belles histoires et des reportages pour vivre votre passion.

Dans votre boîte aux lettres :

- ✓ 12 numéros
- ✓ 2 hors-séries
- + tous les contenus numériques
- + 1 newsletter

1 an
-44%

Gagnez du temps : abo.voilesetvoiliers.com/WV

Renvoyez le coupon sans affranchir à : **Service Clients Libre Réponse 66631 35099 Rennes Cedex 9**

03 44 62 43 58, du lundi au vendredi de 9h à 18h (prix d'un appel local) S299IFIR/APOF

Je souhaite profiter de l'Offre Voiles et Voiliers pour un an à 89€, au lieu de 158,90€, soit 44% de réduction.

Je reçois 12 magazines, 2 hors-séries et je bénéficie de l'accès en illimité à la version numérique, au site et aux archives.

C299IFIR - Choix 2

Mes coordonnées Mme M. *Champs obligatoires

Nom* Prénom*

Adresse*

Code Postal* Ville*

Tél.* de préférence mobile

Email

En complétant mon email, j'accède à mes contenus numériques. Je reçois aussi la newsletter « Voiles et Voiliers ».

Je règle par

Chèque bancaire ou postal d'un montant de 89€ à l'ordre de : SERNAS VOILES-VOILIERES, à l'adresse suivante : Service Clients Libre réponse 66631 35099 Rennes cedex 9.

Pour tout autre paiement sécurisé, rendez-vous sur abo.voilesetvoiliers.com/WV

Fait à

Le

Signature obligatoire

Offres réservées aux particuliers qui ne sont pas clients, n'ayant pas été abonnés à Voiles et Voiliers dans les 6 derniers mois et résidents en France Métropolitaine. Offre valable jusqu'au 31/12/2022. L'abonnement débute à réception du mail d'activation. Voiles et Voiliers se réserve le droit de modifier ses tarifs. Vos données seront conservées pour une durée maximale de 3 ans. Conformément à la réglementation, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et d'opposition, pour des motifs légitimes ainsi qu'un droit à la limitation du traitement et à la portabilité relative aux données à caractère personnel vous concernant, en vous adressant directement par courrier ou par email (pdp@spia.ouest-france.fr) à notre Délégué à la protection des données « Protection des Données Personnelles - SIPA Ouest-France - ZI Rennes Sud-Est - 10 rue du Breil - 35051 Rennes cedex 9 ». Votre courrier doit préciser vos nom, prénom, adresse postale et doit être accompagné d'une pièce justificative d'identité. Vous avez également le droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.